PROFILAGE ETHNIQUE : DÉRIVE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE VERS L'ABUS DE POUVOIR ?

Maurice Chalom

Maurice Chalom est chercheur associé au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal.

RÉSUMÉ

Cet article présente quelques définitions concernant le profilage racial pratiqué par la loi et conçu par certains fonctionnaires et certaines agences en Ontario et au Québec. Nous présenterons aussi les principaux effets négatifs de cette pratique sur l'individu, les communautés locales et les minorités visibles, surtout en ce qui à trait à la méfiance, la colère et la peur envers les agences de sécurité publique et le système judiciaire. Dans la seconde partie, nous proposons des explications hypothétiques basées sur de la recherche sur le terrain effectuée à Montréal, Bruxelles et Genève au cours des deux dernières années dans les services policiers sur des pratiques et politiques organisationnelles basées sur des données ethno démographiques. Finalement, nous soumettons des avenues de solutions pour prévenir, détecter et combattre ces pratiques illicites et illégales.

INTRODUCTION

Les relations entre les services de police et les groupes ethniques s'inscrivent dans des rapports politiques, sociaux et professionnels entre une institution du maintien de l'ordre et les groupes minoritaires et racisés. Ces groupes sont souvent victimes de violence, de discrimination et de racisme dans la société. La police n'est pas plus exempte de ces comportements que les autres institutions, mais ce corps professionnel se distingue d'autres corps (médecins, travailleurs sociaux, enseignants, etc.) dans la mesure où elle est la seule institution dont le mode de contrôle se décline autant en termes de prévention, de dissuasion que de répression[1].

L'un des ressorts, pour ne pas dire LE ressort, de l'intervention policière est, et demeure, l'imposition de son autorité. Celle-ci s'exprime plus souvent qu'autrement par le recours non négocié d'une solution autoritaire, fondée sur la force plutôt que sur le dialogue et la persuasion.

De là se développe chez plusieurs policiers un sentiment d'impunité ou, à tout le moins, de se percevoir simultanément à part et au dessus du reste de la société, les amenant à poser des gestes ou à avoir des comportements dérogatoires, et ce, nonobstant les dispositifs disciplinaires et déontologiques existants au sein des organisations policières. Il semble que ces policiers ne reconnaîtraient, comme unique légitime mandant, la majorité dont ils sont issus qu'ils opposeraient aux groupes minoritaires et racisés[2].

Cette solution autoritaire, quoique de moins en moins fondée sur la force coercitive revêt, des formes plus « douces » et se revendique comme de la prévention situationnelle, en ciblant les infracteurs potentiels de crimes ou encore en déployant pour un même événement, des dispositifs d'intervention d'ampleur différente, tout dépendant s'il s'agisse d'infracteurs du groupe majoritaire ou d'infracteurs de groupes minoritaires ou racisés. Le profilage ethnique* appartient à cette forme de violence.

Le profilage ethnique, décrit par certains comme du *statistical discrimination*, se distingue du stéréotype raciste ou du délit de faciès en ce sens qu'il se fonde sur un calcul probabiliste et prétendument rationnel à l'effet que, selon le type de délit et le profil de l'infracteur, le profilage ethnique permet de prévenir la commission d'actes criminels et à coup sûr d'arrêter un plus grand nombre d'infracteurs. Nous sommes ici en présence d'une « pratique limite » qui n'est fondée ni en droit, dans la mesure où le profilage ethnique n'équivaut à rien d'autre qu'à du harcèlement illégal, ni en raison, puisqu'elle repose sur un sophisme[3].

Il n'en reste pas moins que, sous couvert de scientificité et au nom de la prévention de la commission d'actes criminels, cette pratique au sein des agences de maintien de l'ordre en général et des forces policières en particulier est l'expression de ces solutions autoritaires qui, loin d'améliorer les relations entre les représentants des institutions en question et les

groupes racisés, ne font qu'au contraire les exacerber.

Cette pratique limite se trouve, en quelque sorte, légitimée depuis les attentats du 11 septembre 2001. En effet, plusieurs sociétés démocratiques ont adopté des législations antiterroristes qui donnent encore plus de pouvoir aux policiers. Ceux-ci pourront détenir de façon préventive des prévenus, ou des individus, qu'ils soupçonnent appartenir à des groupes ou des réseaux terroristes. On voit bien le potentiel de dérives ou d'abus qu'une telle législation offre aux policiers qui, sous couvert de la loi et de leur pouvoir discrétionnaire, pourraient laisser libre cours à des pratiques de harcèlement.

Dans le cadre de cet article, nous traitons de façon particulière de cette forme de violence qu'est le profilage ethnique envers les groupes racisés en contexte urbain. Nous proposons d'en cerner les principales causes, après avoir suggéré quelques définitions opératoires et les fondements de cette forme de violence, et de mettre de l'avant certaines pistes d'action en vue d'éradiquer cette pratique que plusieurs qualifient de limite et d'autres d'illégitime.

FONDEMENTS ET DÉFINITIONS OPÉRATOIRES DU PROFILAGE ETHNIQUE

La notion de profilage ethnique, loin d'être simple, correspond au fait que certains groupes sociaux paraissent, aux yeux des forces de l'ordre, présenter un risque plus grand que d'autres segments de la société. L'origine ethnique, sans être l'unique facteur, s'ajoute au sexe ou à l'âge, le plus souvent, aux deux. La perception qu'ont les forces de l'ordre d'un certain groupe social résulte d'expériences souvent mal comprises ou mal assimilées, mais tout de même ancrées dans le vécu des représentants de l'ordre.

Autrement dit, la cible la plus fréquente des interpellations, des contrôles d'identité et des fouilles serait l'individu considéré, à tort ou à raison, comme suspect ou potentiellement dangereux par les commerçants et les résidents locaux. On reconnaît le jeune à l'aspect menaçant, avec coiffure mohawk, tatouages, jeans déchirés, vêtu de cuir et de chaînes, ou bien le jeune issu de milieux défavorisés, le jeune maghrébin, le jeune noir ou encore le jeune amérindien.

Fondements

Phénomène contesté aux États-Unis depuis les années 1970, le profilage ethnique se fonde sur des politiques voulant que certains genres de délits soient reliés aux individus appartenant à des groupes ethniques en particulier[4]. Initialement, les individus étaient victimes de cette forme de discrimination dans le cadre de la lutte contre la criminalité et le trafic de stupéfiants, l'*Operation Pipeline*[5].

Ces règles de pratique ont été importées subséquemment au Canada dans les années 1990, suite à de la formation reçue aux États-unis par des membres de la Gendarmerie Royale du Canada[6]. Les personnes qui étaient alors généralement victimes de profilage étaient les Noirs, les Latino-Américains et les Autochtones. Toutefois, depuis le 11 septembre 2001, on y a ajoutent les personnes d'origine arabe ou de religion musulmane[7].

Force est de constater que le profilage ethnique prend sa source autant dans des pratiques plus ou moins officielles que de lois à portée discriminatoire. Mentionnons à cet effet la *Loi antiterroriste*[8] qui peut avoir une incidence démesurée sur des personnes de certaines origines, notamment des pays arabes ; la ***Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*** qui prévoit des mesures de renvoi pour des immigrants (statut de résidence permanente) reconnus coupables de certaines infractions quel que soit le nombre d'années passées au Canada, leurs liens avec leur pays d'origine ou l'existence de liens familiaux au Canada[9].

Scot Wortley[10] souligne la fragmentation du discours entre « nous » et « eux » ; les personnes issues des groupes minoritaires sont représentées davantage comme des assaillants ; le crime individuel commis par un Blanc est signalé comme une pathologie individuelle, tandis que le crime individuel commis par une personne des groupes « racisés » est interprété comme un trait culturel.

Quelques définitions

Aux États-Unis, la plupart des définitions du profilage ethnique se rattachent aux interventions, sans motif valable, des agents responsables du maintien de l'ordre ou de la sécurité publique envers les individus du fait principalement de leur race ou de leur appartenance ethnique[11].

L'African Canadian Legal Clinic, basée à Toronto, a adopté la définition suivante :

> « Racial profiling is criminal profiling based on race. Racial or colour profiling refers to that phenomenon whereby certain criminal activity is attributed to an identified group in society on the basis of race or colour resulting in the targeting of individual members of that group. In this context, race is illegitimately used as a proxy for the criminality or general criminal propensity of an entire racial group ».

Pour la Commission ontarienne des droits de la personne, l'expression profilage ethnique devrait :

> « …englober **toute action prise** pour des **raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public** qui repose sur des stéréotypes fondés sur la race, la couleur, l'ethnie, la religion, le lieu d'origine ou une combinaison de ces facteurs plutôt que sur un soupçon raisonnable, dans le but d'isoler une personne à des fins d'examen ou de traitement particulier (…) L'âge et le sexe peuvent également avoir une incidence sur l'expérience du profilage ethnique (…)
>
> (…) le ''profilage racial'' se distingue du ''profilage criminel'', lequel ne prend pas pour base des stéréotypes, mais se fonde sur un comportement réel ou sur des renseignements relatifs à une présumée activité de la part d'une personne qui répond à un certain signalement. En d'autres termes, le profilage criminel diffère du profilage ethnique, puisque le premier découle de preuves objectives d'un comportement délictueux, tandis que le second se fonde sur des présomptions stéréotypées. »

C'est en s'inspirant des définitions ontariennes et amé-

ricaines que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec propose au ministre des Relations avec les citoyens et l'Immigration, à l'été 2003, la définition suivante :

> « Le profilage ethnique désigne toute action prise par une ou des personnes d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différentiel. »

En Ontario, le service de la police de Kingston a pour sa part entrepris une étude, la première du genre au Canada, afin d'analyser la fréquence et la nature des interventions (dans les espaces publics et sur la voie publique) des agents de la paix auprès des personnes selon leur appartenance ethnique. Les résultats préliminaires concluent à l'existence du profilage ethnique dans le corps de police de Kingston, notamment à l'égard des Noirs et des Autochtones. Par exemple, selon les premières analyses, un Noir (les hommes sont beaucoup plus interpellés que les femmes) âgé entre 15 et 24 ans court trois fois plus le risque d'être interpellé par la police qu'un Blanc du même âge, sans égard à leur représentation dans la ville. Selon l'auteur Scot Wortley, qui a conduit l'étude, d'autres analyses et études restent à faire afin de déterminer et de faire les liens possibles entre le taux d'interpellation et les comportements déviants selon l'appartenance ethnique.

LES EFFETS PERVERS DU PROFILAGE ETHNIQUE

Tel qu'exprimé par plusieurs membres des communautés affectées, la pratique du profilage ethnique a un impact négatif sur différents plans. Une image de délinquance de l'ensemble de la communauté se créé et se cristallise dans les représentations collectives, lorsque reprise par les médias. La police, dans son ensemble, est vue comme un adversaire par des segments complets de ces communautés : nombre de témoignages sont rapportés à l'effet que les jeunes des minorités visibles ont peur ou se méfient de la police. Lorsqu'il il y a atteinte à la dignité des personnes qui subissent des contrôles policiers à répétition, la collaboration avec la police devient plus difficile, et il y a un risque réel que cette pratique, loin de combattre ou de prévenir la délinquance, contribue à son émergence. La stigmatisation groupale et humiliation individuelle ajoutées à la méfiance à l'égard des appareils d'état produisent un ressentiment de la part des collectivités locales.

Dès lors, pour comprendre de tels agissements, il nous faut replacer le policier comme acteur défini par son appartenance à des systèmes d'actions et se demander quels mécanismes, de l'ordre de la sous culture policière et de la représentation de l'altérité, sont mis en branle pour comprendre les recours à cette pratique.

Cette pratique traduit, condense et exprime avant tout des préjugés et des attitudes qui dépassent, et de très loin, la seule institution policière; le policier serait en quelque sorte « le représentant du citoyen lambda » avec des maux qu'on lui associe (les rites et rituels, la revendication de la différence, le côté grégaire des communautés et des bandes, la délinquance et l'omerta ethniques, etc.).

Bref, la pratique du profilage ethnique aurait l'assentiment de la population (majoritaire) qui, quelque part et sans le dire trop fort, légitimerait les forces de l'ordre dans leurs recours à cet usage de la force : une procuration pour passer aux actes à sa place en quelque sorte. La société se sentirait menacée par les étrangers et les immigrants, perçus comme suspects, comme des ennemis de l'intérieur.

Ce procédé et cette mise en catégorie seraient spécifiques aux institutions du maintien de l'ordre et tiendraient de leurs modes de recrutement et de sélection (des organisations fondées sur la reproduction), de la personnalité des *law enforcers*, ou encore de la sous culture policière, de l'histoire de ce type d'organisation et de l'environnement dans lequel travaillent ces intervenants.

Organisation encore fortement homogène au plan socio-économique et ethnodémographique, la police recrute encore massivement dans les mêmes bassins de la population et façonne ses recrues à l'aune d'une même sous-culture insulaire du « nous et les autres » et d'une compréhension plutôt unidimensionnelle de sa mission : le maintien de l'ordre.

Comment expliquer la récurrence de cette pratique illégitime au sein des appareils du maintien de l'ordre ? À partir de plusieurs témoignages de policiers sur trois terrains (Montréal, Paris et Bruxelles), nous avançons l'hypothèse de l'inconfort, de la crainte ou de la peur que ressentent bon nombre de policiers face à la diversification ethnoculturelle du tissu urbain, ainsi que de l'absence de compétences, autres que techniques, pour transiger avec ce type de changement et de la pression aux résultats émanant des échelons supérieurs de la chaîne de commandement[13].

La peur renvoie au construit policier à l'égard des groupes racisés, à ce qui circule dans les postes au sujet de la criminalité ethnique ou encore à l'équation entre insécurité et immigration; le tout étayé et renforcé par la couverture médiatique d'une certaine presse publique (fort lue en milieu policier) où immanquablement l'origine ethnique est soulignée quand on parle de délinquance et de criminalité ou bien lorsque les quartiers multiethniques se trouvent affublés de l'épithète de ghetto ou encore celui de Bronx.

La peur procède de cette imbrication entre représentations, hauts faits d'armes policiers (peu importe si ces faits sont vrais ou non), sous culture insulaire du « nous et eux » qui se renforce et s'auto entretient par l'homogénéité culturelle du milieu policier et par des relations des plus artificielles avec les communautés et les groupes racisés, dues pour l'essentiel au fait que les policiers ne résident pas dans la ville et à leur méconnaissance (superficielle et partiale) des collectivités locales au sein desquelles ils interviennent.

En ce qui a trait au manque de compétences, il est à mettre en relation avec la peur. Le recours au profilage ethnique est alors symptomatique d'une incapacité à faire autre chose, autrement. Cette incapacité s'explique, entre autres, par le fait que la question des relations entre la

police et les groupes racisés n'est, à toutes fins pratiques, jamais considérée sérieusement par les dirigeants des organisations policières sauf, bien évidemment, en situation de crise.

Culture générale plutôt pauvre, connaissances lacunaires du champ des relations interethniques, manque de savoir-faire et difficultés de rendre opérationnels, dans le cadre du travail quotidien des patrouilleurs, les principes et les stratégies de la médiation et de la résolution de problèmes. Ne sachant comment procéder, le recours à la force sert à pallier le défaut d'autres ressources pour s'assurer le contrôle de l'échange, la carence d'autorité. Bref, la pratique du profilage ethnique fait écran au manque de compétences des agents de l'ordre, tout en leur donnant l'apparence du maintien de leur autorité.

La pression aux résultats, se présente quant à elle, comme l'expression de la contradiction structurelle de la tâche policière, entre l'obligation de moyens et l'obligation de résultats. La population attend beaucoup de la police en termes de résultats. Cependant, on attend surtout que, dans nos États de droit, ces résultats soient obtenus dans le plus strict respect des normes prescrites, à commencer par le code de procédures pénales.

Pistes d'actions pour contrer le profilage ethnique

Outre les actions en justice, les actions mises de l'avant par la Commission ontarienne des droits de la personne se présente, dans l'état actuel des choses, comme étant les plus prometteuses. À titre d'exemple, la Commission ontarienne des droits de la personne[14] retient l'importance de :

- Informer et sensibiliser la population en général, les groupes vulnérables au profilage ethnique ainsi que les acteurs institutionnels (gouvernement, police, avocats, juges, agences de sécurité, agents d'immigration, etc.);
- Prévenir et identifier les situations propices au profilage ethnique. La cueillette systématique des informations concernant l'apparence (âge, sexe, race, signe religieux, etc.) des personnes interpellées lors de toute intervention des agents en autorité pourrait avoir un effet dissuasif, permettre de mesurer l'ampleur du phénomène et faciliter le cas échéant, la preuve devant les tribunaux;
- Légiférer d'une manière spécifique en la matière, prévoir des sanctions pénales et civiles appropriées et voir à l'efficacité du système de gestion des plaintes portées contre les agents chargés d'appliquer la loi.

Les dirigeants des agences de sécurité et des organisations policières doivent questionner ces pratiques illégitimes comme symptomatiques d'un déficit de compétences. Pour ce faire, ils doivent intégrer dans les politiques et les orientations corporatives de même que dans les pratiques de gestion, la composante du dépistage des déviances et des préjugés et la question des relations communautaires, comme faisant partie des fondamentaux d'une police de proximité. Au plan du dépistage, c'est à ces mêmes dirigeants qu'incombe la responsabilité de redéfinir le profil des jeunes recrues, de leurs compétences de base (savoir, savoir-faire et savoir être et de leur capacité à transiger avec des populations hétérogènes. De même, ils ont la responsabilité de s'assurer que le personnel de première ligne – agents et superviseurs – ne soit pas empreint de préjugés ou de stéréotypes à l'égard des groupes minoritaires en général, et des groupes racisés en particulier.

> En Ontario, le service de la police de Kingston a pour sa part entrepris une étude, la première du genre au Canada, afin d'analyser la fréquence et la nature des interventions (dans les espaces publics et sur la voie publique) des agents de la paix auprès des personnes selon leur appartenance ethnique.

Par exemple, les tests psychométriques utilisés à l'embauche et lors des examens de promotion mesurent la qualité de la flexibilité et le rapport l'altérité des candidats. Il en est de même des mises en situation, qui permettent de mieux cerner leurs aptitudes à la prise de décision. Ces dispositifs doivent être congruents avec les valeurs de l'organisation policière, qui envoie un message univoque de tolérance zéro envers toute forme de déviance de son personnel.

De la même façon qu'après chaque opération policière, il y a une rétroaction opérationnelle – les *débriefings* – on pourrait tout à fait concevoir des rétroactions perceptuelles/émotionnelles (faute d'une meilleure appellation) où il ne s'agirait pas de sanctionner le comportement du policier, mais bien de comprendre pourquoi il a agi de telle manière plutôt que de telle autre, et quels ont été les mécanismes ou les sentiments qui l'ont amené a poser un tel geste, par exemple. Ces rétroactions devraient être conduites par le superviseur (préalablement formé) et par un professionnel rompu à la relation d'aide ou à la médiation.

En aucun cas ces rétroactions ne doivent être prétexte à la sanction, mais plutôt servir à mieux comprendre les difficultés que peuvent éprouver ces policiers dans leurs rapports avec les groupes minoritaires et racisés, de mieux comprendre également pourquoi ces policiers ont une telle représentation des groupes racisés. Ce genre de *débriefing* est d'autant plus pertinent qu'il permet de déboucher sur des activités de formation qui collent au plus près de la réalité quotidienne des policiers, tant au plan des opérations policières qu'au plan des représentations.

Il y a donc une congruence nécessaire à rechercher et à articuler entre les dispositifs de dépistage de la déviance, dispositifs qui relèvent tout autant des ressources humaines que de l'éthique, les valeurs organisationnelles et les actes de formation à développer.

Cette congruence passe également par une éthique de

l'intervention, de l'obligeance et de la reddition de comptes. La viabilité et la légitimité du service de la police résident avant tout dans la qualité de son personnel et de ses compétences humaines plutôt que techniques. La véritable professionnalisation de cette institution ne peut se limiter qu'aux seules dimensions instrumentales et techniques du maintien de l'ordre et du recours à la force. Elle ne peut plus longtemps faire l'économie d'une révolution tranquille de ses habitus et de sa sous-culture.

La qualité d'encadrement semble être le facteur déterminant dans la qualité des interventions des agents de la paix. La capacité d'un agent d'agir de façon cohérente, et non pas sous l'emprise d'une trop forte émotivité, dépend en bonne partie du travail de son supérieur. De même, la remise en question de stéréotypes relève avant tout des interventions faites par les supérieurs immédiats.

Il appert que la sensibilisation des cadres, supérieurs et intermédiaires ainsi que leur imputabilité pour la modification de la culture institutionnelle sont autant de conditions indispensables à toute amélioration des relations entre la police et les groupes racisés.

Il y a urgence. Urgence, pour les institutions du maintien de l'ordre et de justice, d'une réforme en profondeur de leurs habitus et de leur sous-culture. Urgence de reconnaître que le profilage ethnique est une pratique illégitime, et de prendre tous les moyens pour y mettre fin. Urgence également à rebâtir et regagner la confiance des groupes racisés, à commencer par les jeunes. Urgence de démontrer, hors de tout doute, que ces institutions traitent chaque citoyen en toute équité, indépendamment de l'origine ethnique, culturelle ou religieuse. Il en va de la pérennité de nos valeurs démocratiques.

Bibliographie

[1] Maurice CHALOM. « Police, violence et ethnies au Québec : éléments de réflexion », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, Genève, Vol. 55, No 1, janvier - mars 2002.

[2] André JACOB, « Éthique policière et diversité ethnoculturelle », dans : « Éthique policière, militaire et pénitentiaire, Éthique publique », *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, Montréal, Éditions Liber, vol. 2, no. 1. printemps 2000.

[3] Jean Paul, BRODEUR, « Police de proximité et citoyenneté en Amérique du Nord », dans : « Les dilemmes de la proximité, des polices d'Europe en chantier », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, Paris, Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure, no. 39, premier trimestre 2000.

[4] ACLU of Northern California, « Operation Pipeline », *Executive Summary*, Task Force on Government Oversight (September 1999), http://www.aclunc.org/discrimination/webb-report.html ; *Sommet sur les services policiers et les relations raciales et le profilage racial*, Fondation canadienne de relations raciales, Toronto, novembre 2002.

[5] Politique fédérale américaine émanant du DEA (Drug Enforcement Administration). Cette politique a servi de fondement pour des pratiques discriminatoires de la part des forces de l'ordre, notamment sur les autoroutes et les postes de douane américains pour identifier les potentiels trafiquants de stupéfiants.

[6] « Operation Pipeline and Racial Profiling » (2002), *I Criminal Reports* (6th) 52-55; David M. Tanovich, « Using the Charter to Stop Racial Profiling: the Development of an Equality Based Conception of Arbitrary Detention », (2002) 40 *Osgoode Hall Law Journal* p. 152.

[7] Emerson Douyon, « L'impact du 11 septembre sur les communautés ethnoculturelles au Canada », dans *Terrorisme, droit et démocratie, Comment le Canada est-il changée après le 11 septembre?*, Institut canadien d'administration de la justice, Éditions Thémis, 2002, p. 193 – 197.

[8] Voir à ce sujet : ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Mémoire à propos de l'examen triennal de la Loi antiterroriste*, mai 2005

[9] Cela a pour effet d'imposer une « double peine », d'enfreindre plusieurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, en plus d'avoir des répercussions discriminatoires dans la mesure où ces expulsions affectent de manière disproportionnée des individus de certaines origines ethniques ou raciales. Voir : OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE, « Discrimination raciale dans l'administration de la justice », présentation au Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale lors de sa 65e session, août 2004.

[10] Scot WORTLEY, «Misrepresentation or Reality : The Depiction of Race and Crime in the Canadian Print Media», in B. SCHISSEL and C. BROOKS (Eds.), *Critical Criminology in Canada : Breaking the Links Between Marginality and Condemnation*, Halifax, Fernwood, 2003, 87-111.

[11] Par exemple, dans Deborah RAMIREZ, Jack McDEVITT and Amy FARRELL, *A Resource Guide on Racial Profiling Data Collection Systems – Promising Practices and Lessons Learned*, Northeastern University, 2000,

[12] Soulignons aussi que le service de la police de la Ville de Montréal (un des membres du groupe de travail), dans le cadre d'une politique d'intervention « Politique d'intervention numéro 259-1, Le profilage racial et illicite » mise en vigueur le 22 mars 2004 pour prévenir et contrer le profilage ethnique, a retenu une définition très semblable pour les fins de ses opérations : « Le profilage racial et illicite se définit comme étant toute action initiée par des personnes en autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sécurité ou de protection du public et qui repose seulement sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, la langue, la condition sociale, l'âge, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions politiques dans le but d'exposer l'individu à un examen ou un traitement différentiel alors qu'il n'y a pas de motifs réels ou de soupçons raisonnables. » (Nos soulignés)

[13] Dominique MONJARDET, « *Force publique, compétence professionnelle et mission institutionnelle* », dans : « *Non-violence, que fait la police?* » « *Alternatives non violentes* », revue trimestrielle, Versailles, Centre National du Livre, no 118, printemps 2001.

[14] Pour donner suite à ces propositions, le MRCI a organisé des rencontres avec le ministère de la Justice qui a mis un comité sur pied pour étudier les actions à prendre relevant de leur compétence respective. Par ailleurs, les responsables de la formation du ministère de l'Éducation (MEQ), de l'École nationale de police (l'ENP) et des Services de police ont été mis à contribution. Mentionnons comme mesure concrète, l'introduction d'ores et déjà du concept de profilage ethnique lors des sessions de formation continue des policiers ainsi que dans la formation des futurs policiers à partir de septembre 2005.